

**RAPPORT N° 93/3-21
au Conseil Municipal**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX DES FILIERES
MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 6 septembre 1991 donnent compétence aux Collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la Collectivité puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Par délibération du 28 février 1992, modifiée le 12 décembre 1992, vous avez statué sur le régime indemnitaire des personnels des filières administrative et technique.

Suite à la parution des décrets du 1er octobre 1992 et du 18 décembre 1992 complétant le décret du 6 septembre 1991, il y a lieu aujourd'hui de statuer sur le régime indemnitaire des filières médico-sociale, sportive et culturelle.

Les décrets susvisés donnent par filière et par grade les indemnités versées aux fonctionnaires de l'Etat devant servir de référence aux Collectivités.

L'obligation du respect des textes de l'Etat par les Collectivités se limite aux catégories de bénéficiaires et aux montants maximums.

Le Conseil Municipal détermine par grade la nature des indemnités, les taux moyens et les taux maximums, la périodicité de versement.

L'autorité territoriale arrête par la suite le montant individuel à verser à chaque fonctionnaire dans la limite du crédit global et des taux maximums individuels.

Je vous propose, à titre transitoire, de reconduire, dans le cadre du nouveau régime, les indemnités versées actuellement en ce qui concerne les bénéficiaires et les montants.

Une extension du régime indemnitaire à d'autres grades pourra être envisagée par la suite.

Les crédits correspondants sont prévus au chapitre 931 articles 610 et 611 du budget 1993.

Je vous demande donc d'approuver le nouveau régime indemnitaire des personnels territoriaux des filières médico-sociale, sportive et culturelle tel qu'il est défini dans le projet de délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

**PROJET DE DELIBERATION N° 93/3-21
au Conseil Municipal
en séance du Mardi 29 Juin 1993**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX DES FILIERES
MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité ;

VU l'arrêté du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret du 6 septembre 1991 précité ;

VU le décret 92-1059 du 1er octobre 1992 modifiant le décret 91-875 du 6 septembre 1991 ;

VU le décret 92-1305 du 15 décembre 1992 modifiant le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le budget de la Commune de Saint-Denis pour l'année 1993 ;

Sur le RAPPORT n°93/3-21 de Monsieur le Maire ;

VU le rapport de
présenté par

Sur l'avis de la Commission Finances ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire applicable aux personnels des filières médico-sociale, sportive et culturelle ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Décide d'instituer :

*** L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES MEDECINS**

– Bénéficiaires : Médecins Territoriaux.

Le taux individuel maximum est égal au double du taux moyen dans la limite du crédit global calculé par application du taux moyen.

– Taux moyen annuel :

. Médecin 1ère classe = 7 061 F

. Médecin 2ème classe = 7 061 F

– Périodicité de versement : mensuelle

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

*** L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS SPECIALES**

– Bénéficiaires : Assistants Territoriaux Socio-Educatif.

Le taux individuel maximum est égal au double du taux moyen dans la limite du crédit global calculé par application du taux moyen.

– Taux moyen annuel :

. Assistants socio-éducatifs = 6 672 F

– Périodicité de versement : mensuelle

Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités pour travaux supplémentaires

*** LA PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

– Bénéficiaires : Auxiliaires de puériculture territoriaux

Le taux individuel mensuel maximum est égal à 10% du traitement de base mensuelle de l'agent.

Périodicité de versement mensuelle.

ARTICLE 2

Décide d'étendre aux agents des filières médico-sociale, sportive et culturelle l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévus par la délibération n°92/1.05 du Conseil Municipal du 28 février 1992 dans les mêmes conditions d'attribution et de montants.

ARTICLE 3

Décide que les primes et indemnités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus pourront être appliquées aux agents non titulaires de grade ou de fonction équivalents.

RAPPORT N° 93/3-21

**REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

M. Michel CHAN-LIAT procède à la lecture du Rapport.

LE MAIRE : C'est la reconduction de ce qui existe.

Questions ?

Je mets aux voix. Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS.

